

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-36/99 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège): *Idéal tourisme SA contre État belge*⁽¹⁾

(«TVA — Sixième directive 77/388/CEE — Dispositions transitoires — Maintien de l'exonération des transports aériens internationaux de personnes — Non-exonération des transports internationaux de personnes par autocar — Discrimination — Aide d'État»)

(2000/C 335/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-36/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Idéal tourisme SA* et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12, paragraphe 3, et 28, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), dans sa version résultant de la directive 96/95/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive 77/388 (JO L 338, p. 89), ainsi que de l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, R. Schintgen, C. Gulmann, G. Hirsch (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 13 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

En l'état actuel de l'harmonisation des législations des États membres relatives au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le principe communautaire d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la législation d'un État membre qui, d'une part, conformément à l'article 28, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 96/95/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive 77/388, continue à exonérer les transports aériens internationaux de personnes et, d'autre part, taxe les transports internationaux de personnes par autocar.

(1) JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 septembre 2000

dans les affaires jointes C-180/98 à C-184/98: *Pavel Pavlov e.a. contre Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten*⁽¹⁾

(«Affiliation obligatoire à un fonds professionnel de pension — Compatibilité avec les règles de concurrence — Qualification en tant qu'entreprise d'un fonds professionnel de pension»)

(2000/C 335/04)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-180/98 à C-184/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le *Kantongerecht te Nijmegen* (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre *Pavel Pavlov e.a.* et *Stichting Pensioenfonds Medische Specialisten*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et M. Wathelet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 12 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 5 et 85 du traité CE (devenus articles 10 CE et 81 CE) ne s'opposent pas à la décision des pouvoirs publics de rendre obligatoire, à la demande d'une organisation représentative des membres d'une profession libérale, l'affiliation à un fonds professionnel de pension.*
- 2) *Un fonds de pension, tel que celui en cause au principal, qui détermine lui-même le montant des cotisations et des prestations et fonctionne selon le principe de la capitalisation, qui a été chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire, instauré par une organisation représentative des membres d'une profession libérale, et auquel l'affiliation a été rendue obligatoire par les pouvoirs publics pour tous les membres de cette profession, est une entreprise au sens des articles 85 du traité, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE).*
- 3) *Les articles 86 et 90 du traité ne s'opposent pas à ce que les pouvoirs publics confèrent à un fonds de pension le droit exclusif de gérer la régime de pension complémentaire des membres d'une profession libérale.*

(1) JO C 209 du 4.7.1998.